



## PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 19 avril 2017

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

### Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Objet</b>	Dossier de porter à connaissance : modifications ICPE
<b>Référence(s)</b>	Transmissions de la préfecture du Gard : - n°MS/2015-330 du 03 avril 2015 (demande changement exploitant). - n°DJ/2017-043 du 11 janvier 2017 (porter à connaissance).
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	Un projet d'arrêté préfectoral

<b>Exploitant</b>	Société SIRAP REMOULINS S.A.S
<b>Adresse</b>	Usine Saint André - 30120 Remoulins
<b>Activité</b>	Usine de fabrication d'emballages alimentaires
<b>Régime</b>	Autorisation (prioritaire)
<b>Affaires SIIIC</b>	DOSEP – Porter à connaissance DOSEP – Changement d'exploitant
<b>Indicateurs SIIIC</b>	Modifications d'exploitation Changement d'exploitant

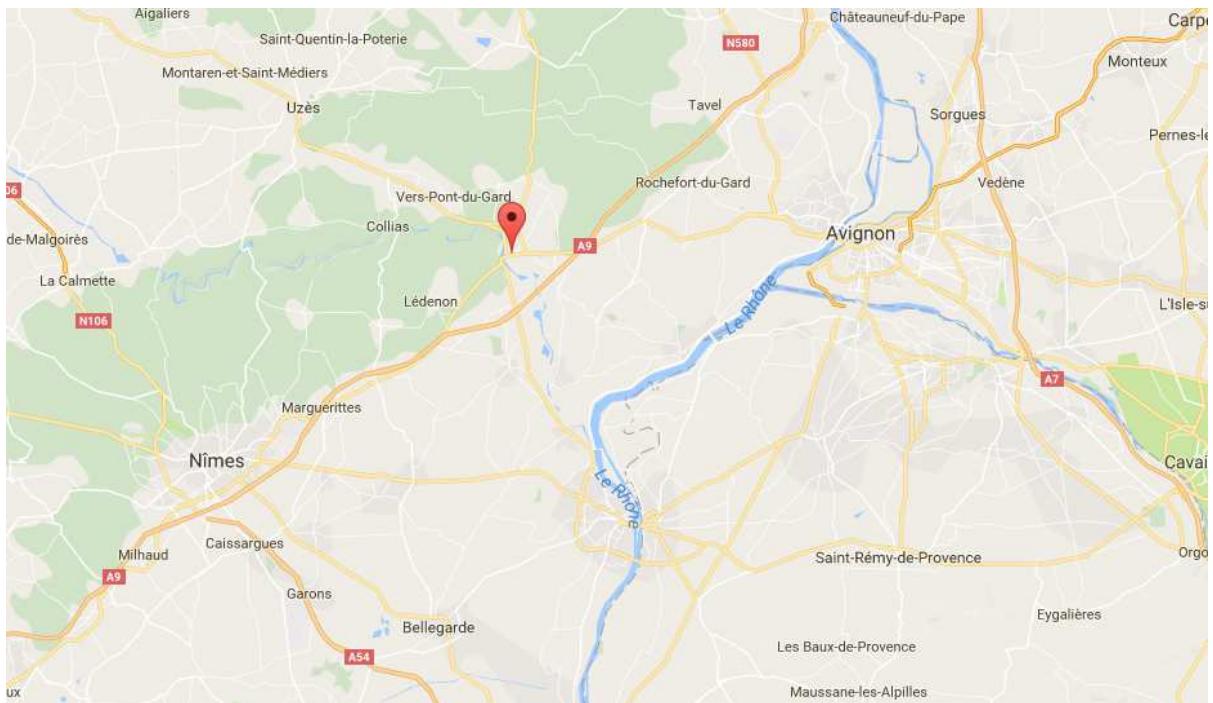
Par transmission du 11 janvier 2017 citée en référence, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur le dossier de porter à connaissance transmis par la société SIRAP REMOULINS, ci-après nommée exploitant, relatif à l'actualisation du classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées dans son établissement, situé à Remoulins, et à l'aménagement des prescriptions qui leurs sont applicables. Ce dossier complète la demande de changement d'exploitant transmise le 31 mars 2015.

Le présent rapport a pour objet de présenter notre analyse de ces dossiers et de proposer les suites appropriées.

## **1. Présentation de l'établissement :**

### **1.1 Situation de l'établissement :**

L'usine VITEMBAL se trouve à l'extrême sud de l'agglomération de Remoulins, à 500 m du centre. Elle est entourée au nord par les emprises de la gare S.N.C.F, à l'ouest par une zone pavillonnaire, au sud et à l'est par des terrains agricoles, en partie propriété du groupe VITEMBAL :



***Fig 1. Localisation de l'établissement***



*Fig 2. Vue aérienne de l'établissement*

### 1.2 Activités de l'établissement :

L'entreprise VITEMBAL a été créée en 1962 pour fabriquer et commercialiser des plateaux alvéolés en papier pour le conditionnement des fruits. Avec l'essor de la grande distribution et de la vente en libre-service, la société a développé une nouvelle activité : la fabrication de barquettes en polystyrène pour l'emballage alimentaire (notamment viandes vendues en libre-service).

L'entreprise a été placée en redressement judiciaire en 2011. Des plans de sauvegarde de l'emploi ont été mis en oeuvre engendrant la suppression de postes. Par jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes en date du 27 janvier 2015, le principe de reprise d'une partie des activités de l'établissement par la société SIRAP REMOULINS S.A.S a été acté.

Le site reste spécialisé dans la fabrication de barquettes standard et absorbantes (fabrication de barquettes très légères avec injection de gaz dans le procédé). La production pour l'année 2015 s'élève à 420 millions d'unités. Les lignes d'extrusion produisent en moyenne 30 t par jour (8368 t sur 250 à 260 jours environ).

La société emploie environ 103 personnes à ce jour sur le site de production dont 3 personnes sur le site de Chavagne. Les activités commerciales et administratives des ventes (ADV) ont été décentralisées sur le site de Noves.

### 1.3 Situation administrative :

La société VITEMBAL S.A.S. est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06.149N du 15 novembre 2006 à exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le site industriel situé Usine Saint André - 30120 Remoulins.

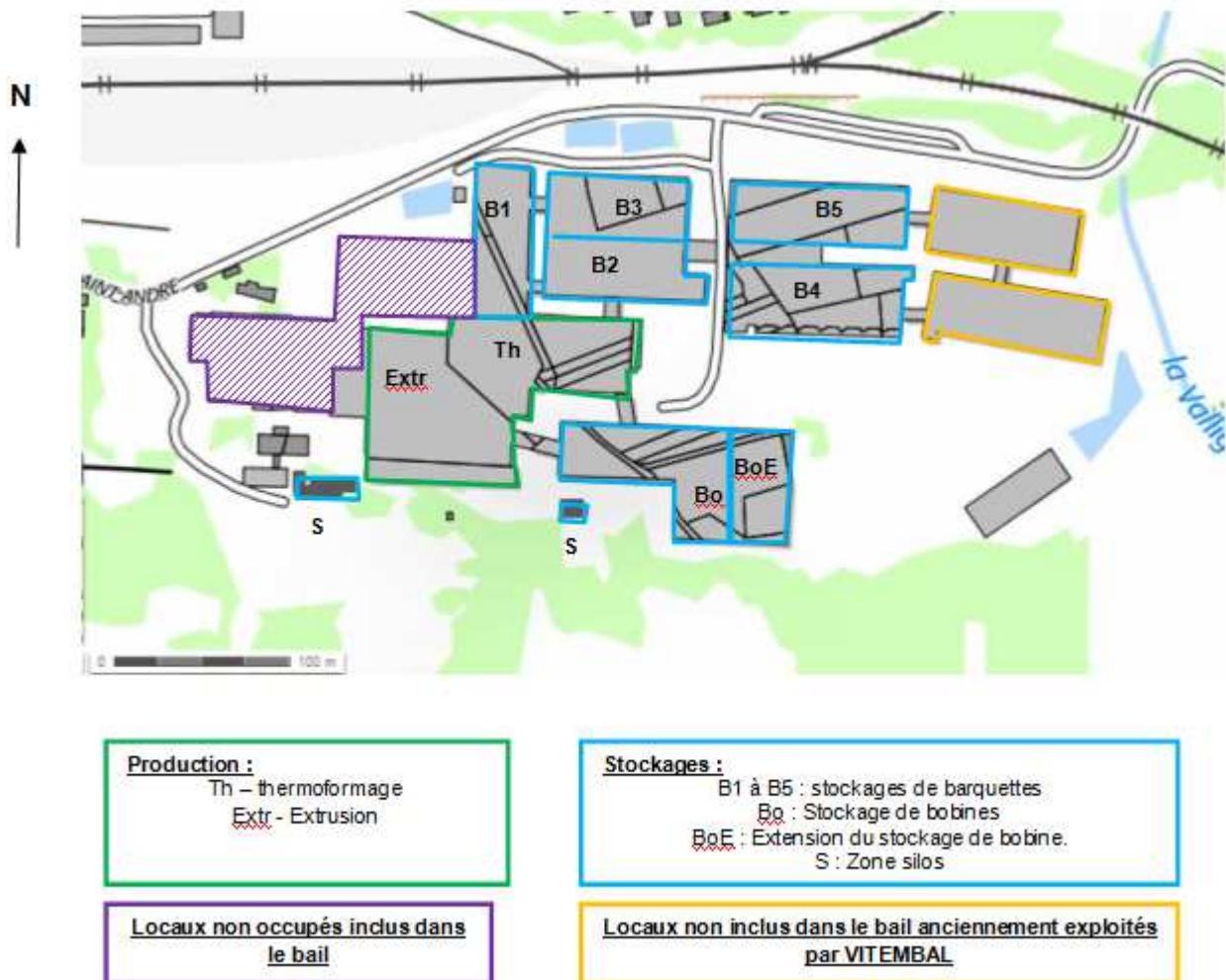
Par courrier du 31 mars 2015, l'exploitant a informé monsieur le préfet du Gard de la reprise partielle des activités de la société VITEMBAL S.A.S. Or, la demande étant incomplète, du fait notamment de la modification du périmètre de l'établissement, il a été demandé à l'exploitant de fournir un dossier de porter à connaissance conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement (devenu article R181-46).

L'établissement est donc en situation régulière mais le changement d'exploitant n'a pas été acté.

## **2. Examen du dossier de porter à connaissance :**

Plusieurs modifications sont intervenues dans l'établissement depuis 2006. Le dossier de porter à connaissance susvisé doit donc permettre de faire un état précis de la situation administrative des installations et activités exploitées par la société SIRAP Remoulins, et notamment de leur classement à partir de la nomenclature des ICPE.

En effet, depuis février 2015, l'exploitant a repris le site d'exploitation de la société VITEMBAL S.A.S., à l'exception de 2 bâtiments de stockage et d'un bâtiment administratif. Les limites de l'établissement ont donc évolué :



*Fig 6. Localisation des installations*

De plus, des modifications à l'intérieur de l'usine ont été réalisées. Aujourd'hui, le site compte 2 ateliers production comprenant un nombre de lignes réduit :

- 5 lignes d'extrusion en activité : 3 lignes ont été vendues et 4 sont encore présentes sur le site mais hors service ;
- 8 lignes de thermoformage en activité : 3 lignes de thermoformage ont été envoyées sur le site industriel de Noves (13), 1 ligne a été envoyée sur le site industriel en Italie, 2 lignes qui étaient utilisées pour gamme agricole sont encore présentes dans l'usine, 1 ligne est hors service, 1 ligne a été vendue.

Afin d'apprécier l'impact des modifications réalisées sur les ICPE depuis 2006, l'exploitant a transmis en janvier 2017 un dossier de porter à connaissance contenant le classement administratif des ICPE, ainsi qu'une étude d'incidence sur les impacts et les dangers générés par les activités modifiées.

## 2.1 Classement administratif des ICPE :

Depuis 2006, plusieurs rubriques ont été impactées par les modifications intervenues sur le site industriel. De plus, la nomenclature des ICPE a évolué et certaines rubriques ont été modifiées ou ajoutées.

Le classement actualisé des ICPE est donc le suivant :

Rub.	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation (2016)	Capacité 2006	Capacité 2016	Rég.
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a. Supérieure ou égale 70 t/j.	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, segmentation). (5 lignes d'extrusion et 8 machines à former).	<b>118 t</b> A	<b>70 t/j</b>	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Installation de broyage de déchets de polystyrène d'une puissance électrique de 525 kW.	<b>Ex Rubrique</b>  <b>2515-1</b> <b>525 kW</b> A	La quantité susceptible d'être traitée étant de 650 t/an, soit 3 t/j sur une base de 220 jours.	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Stockage en silos de matières premières constituées de polystyrène.	<b>3 092 m<sup>3</sup></b> A	<b>3 092 m<sup>3</sup></b>	E
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égale à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Entrepôts couverts (bâtiments B1, B2, B3, B4, B5, B0, BOE, B6) de stockage de matières plastiques constituées de polystyrène expansé.	<b>192 460 m<sup>3</sup></b> (volume des entrepôts) A	<b>20 850 m<sup>3</sup></b>	E
1414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés à partir d'un dépôt.	<b>D</b>	<b>8 m<sup>3</sup></b>	DC

Rub.	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation (2016)	Capacité 2006	Capacité 2016	Rég.
4718	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (butane).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (butane) 2 cuves de 70 et 30 m <sup>3</sup> Soit 49,3 t	<b>49,3 T</b> <b>D</b>	<b>49,3 T</b>	<b>DC</b>
		Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane) 1 cuve de 8 m <sup>3</sup> Soit 5 t	<b>5 T</b> <b>NC</b>	<b>5 T</b>	<b>NC</b>
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	<b>2950 kW</b> <b>A</b>	<b>2 950 kW</b> (1 600 kW + 1 350 kW)	<b>D</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 46,2 KW répartie dans 4 ateliers.	<b>125 kW</b> reparties dans <b>3 ateliers</b> <b>D</b>	Extrusion : 6,6 kW Maintenance : 13,2 kW Thermoformage : 13,2 kW Expédition : 13,2 kW	<b>NC</b> <b>NC</b> <b>NC</b> <b>NC</b>
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Dépôt de papier, bois ou matériaux combustibles analogues.	<b>NC</b>	<b>&lt; 1 000 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de matières plastiques constituées de polychlorure de vinyle, à l'intérieur de bâtiments fermés.	<b>NC</b>	<b>74 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>

Rub.	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation (2016)	Capacité 2006	Capacité 2016	Rég.
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de combustion comprenant une chaudière.	NC	<b>0,71 MW</b>	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : Installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Les modifications des ICPE n'entraînent pas une sévérisation du classement des ICPE. On note au contraire que les installations sont moins importantes que celles déjà autorisées.

## 2.2 Modifications des impacts et dangers

Globalement, les modifications entraînent une réduction des volumes de certaines activités, en particulier les stockages de matières plastiques, et la diminution de l'emprise industrielle. A noter toutefois que l'exploitant continuera à fournir des services pour le site voisin désormais constitué de deux bâtiments vides dont on ne connaît pas encore la future utilisation (gestion des eaux pluviales par exemple).

L'évolution des impacts environnementaux liés à l'exploitation des ICPE modifiées est donc considérée comme globalement positive du fait de la réduction des productions :

- Rejets et nuisances : il ressort que les modifications envisagées sont de nature à réduire les rejets ou nuisances, notamment du fait de la réduction de l'activité de l'usine.
- Extension géographique : Toutes les ICPE sont implantées et réalisées à l'intérieur des limites du site déjà autorisé. Il n'y a donc pas consommation supplémentaire d'espace.

En revanche, concernant les risques accidentels, il convient de noter qu'après réduction du périmètre d'exploitation, le site comprenant les deux bâtiments de stockage non utilisés par l'exploitant, et exploités par la société Vitembal, est susceptible d'être impacté par un sinistre dans l'usine.

Nous avons donc demandé à l'exploitant de modéliser les effets d'un incendie dans son usine afin de vérifier l'impact éventuel sur les deux bâtiments.

Les modélisations prennent en compte à la fois les dispositions constructives réelles des bâtiments et l'organisation des stockages :

Bâtiment	Dimensions	Dispositions constructives
B1	Surface : 2550 m <sup>2</sup> Hauteur : 10,3 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois Nord et Est : bardage simple peau</li> <li>- Paroi Sud : verre</li> <li>- Paroi Ouest : REI 120</li> </ul>

Bâtiment	Dimensions	Dispositions constructives
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paroi est : 1 porte de largeur 2.5 m et 1 porte de largeur 4.5 m</li> <li>o Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur</li> </ul> </li> <li>- Couverture métallique simple peau</li> </ul>
<b>B2 et B3</b>	Surface : 5 400 m <sup>2</sup> Hauteur : 10,5 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois Ouest : Structure 30 mn</li> <li>- Parois Nord, est et Sud : bardage simple peau</li> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o B2 : 1 porte de largeur 3.3 m et 2 portes de largeur 1 m sur paroi Sud</li> <li>o B3 : 2 portes de largeur 1 m sur paroi Nord et 1 porte de largeur 1 m sur paroi Est</li> </ul> </li> <li>- Couverture métallique simple peau</li> <li>- Séparation en bardage métallique simple peau entre les deux cellules B2 et B3 avec ouverture de 12 m de large</li> </ul>
<b>B4</b>	Surface : 3 500 m <sup>2</sup> Hauteur : 8,8 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois : Structure 30 mn</li> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paroi Sud : 7 portes de quai de largeur 3 m</li> <li>o Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur</li> </ul> </li> </ul> <p>Couverture métallique simple peau</p>
<b>B5</b>	Surface : 3 500 m <sup>2</sup> Hauteur : 9,3 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois : Structure 30 mn</li> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paroi Sud : 1 porte de 1 m de largeur</li> <li>o Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur</li> </ul> </li> </ul> <p>Couverture métallique simple peau</p>
<b>Bob et BoE</b>	Surface : 5 900 m <sup>2</sup> Hauteur : 8,8 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Est : Structure 30 mn</li> <li>o Nord, Ouest et Sud : métallique simple peau</li> </ul> </li> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paroi Sud : 1 porte de 1 m de largeur</li> <li>o Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur</li> </ul> </li> </ul> <p>Couverture métallique simple peau</p>
<b>Bâtiments production</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteau acier</li> <li>- Parois Nord et Est : bardage simple peau</li> <li>- Paroi Sud : bardage simple peau</li> <li>- Paroi Ouest : Structure 30 mn</li> <li>- Portes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Paroi est : 1 porte de largeur 2.5 m et 1 porte de largeur 4.5 m</li> <li>o Paroi Nord : 2 portes de 1 m de largeur</li> </ul> </li> </ul> <p>Couverture métallique simple peau</p>

*Fig 7. Dispositions constructives des bâtiments*

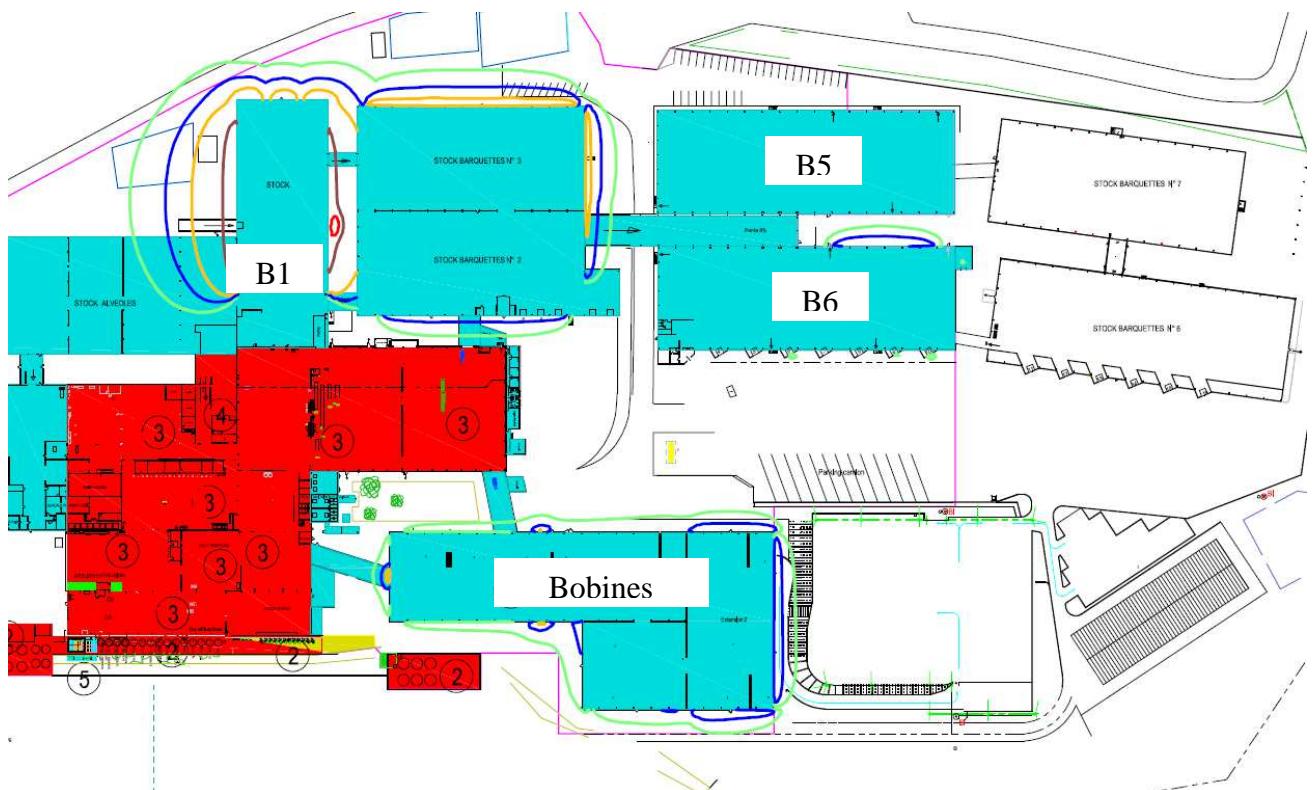
A noter que ces dispositions constructives ne sont pas tout à fait identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral portant autorisation 15 novembre 2006 susvisé, notamment pour ce qui concerne la tenue de la charpente métallique.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Phénomène dangereux	Distance d'effets maximale (à la médiatrice) pour un flux de			
	Orientation	3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>
Incendie Stockage B1	Nord	10	5	2
	Sud	NA	NA	NA

	Est	-	-	10
	Ouest	35	25	15
Incendie Stockage B2/B3	Nord	15	5	NA
	Sud	5	2	NA
	Est	15	5	2
	Ouest	NA	NA	NA
	Nord	10	5	NA
Incendie Stockage B4	Sud	2	NA	NA
	Est	NA	NA	NA
	Ouest	NA	NA	NA
	Nord	10	5	NA
Incendie Stockage B5	Sud	10	5	NA
	Est	10	5	NA
	Ouest	10	5	NA
	Nord	8	3	NA
Incendie Stockage Bobines	Sud	8	3	NA
	Est	6	2	NA
	Ouest	6	4	2

*Fig 8. Résultat des modélisations incendie*



*Fig 8. Représentation graphique des zones d'effets*

Les seuls effets sortant des limites de propriété sont des effets irréversibles de 3 kw/m<sup>2</sup>. Ces effets impactent une dizaine de mètres au nord du site non occupée (rue Saint André). Par ailleurs, considérant les caractéristiques constructives des bâtiments 4 et 5, les stockages n'ont pas d'effets sur les anciens bâtiments 6 et 7 dorénavant en dehors du périmètre d'exploitation.

On peut donc considérer que les dispositions constructives des bâtiments décrites ci-dessous sont acceptables.

De plus, les bâtiments sont équipés :

- d'une détection de fumée et détection incendie (Sprinkler) : déclenchement alarme sonore + report d'alarme en cascade vers les responsables d'astreinte. La société SIEMENS entretient le système d'alarme ;
- de trappes de désenfumage à commandes manuelles pneumatiques et automatiques par thermofusible représentant 2 % de la surface de la toiture ;
- d'un réseau incendie armé ;
- d'une surveillance intrusion (site sous alarme 24h sur 24, 7/7 + liaison avec télésurveillance).

### **3. Appréciation du caractère substantiel des modifications :**

Les impacts des modifications intervenus depuis 1986 sont analysés au regard des dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Il apparaît que les modifications ne constituent pas une extension :

- devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;
- qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Dans ces conditions, il convient de considérer que les modifications ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toutefois, il est nécessaire de réviser certaines prescriptions imposées à l'exploitant, en particulier par l'arrêté préfectoral portant autorisation 15 novembre 2006 susvisé, d'une part pour clarifier le référentiel technique que doit respecter l'exploitant, et d'autre part pour prendre en compte certaines évolutions des rubriques ICPE depuis 2006.

### **4. Demande de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 :**

Compte tenu de la diminution des activités sur le site industriel, l'exploitant demande une révision de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé :

- **Article 2.1.6** : L'exploitant n'a pas mis en place de rondes de surveillance en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement. Il propose de remplacer l'organisation de ces rondes par la mise en place d'une alarme intrusion, d'une détection incendie automatique et d'une vidéosurveillance sur l'ensemble des bâtiments. De plus, il précise qu'une astreinte est mise en place de manière à pouvoir contacter un personnel de l'établissement en permanence. Enfin, les stockages extérieurs ont été supprimés, ce qui limite notablement les risques d'incendie dans l'établissement.

**Avis de l'Inspection : Il peut être donné une suite favorable à la demande, en particulier du fait de la suppression des stockages extérieurs qui limite notamment les risques liés aux situations accidentelles ou de malveillance**

- **Article 3.5** : À la suite du réaménagement du périmètre d'exploitation du site, les besoins en confinement d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ont diminué. En particulier, il n'y a plus de stockage extérieur. L'exploitant propose donc un nouveau calcul des besoins de rétention, sur la base des fascicules D9/D9A. Il propose ainsi de maintenir une rétention de 3 650 m<sup>3</sup> sur le site, constituée par les bassins de réception devant les quais d'expédition (besoin calculé : 3 635 m<sup>3</sup>). Ces bassins sont équipés de deux vannes d'isolement à commande manuelle ;

**Avis de l'Inspection : Il peut être donné une suite favorable à la demande. Toutefois, l'exploitant devra justifier que toutes les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont bien orientées vers les capacités de confinement proposées. A ce titre, l'exploitant doit disposer de plans à jour des réseaux pour justifier la conformité des installations.**

- **Article 8.3.1** : L'arrêté prévoit que l'exploitant mette en place un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en

vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Or, il souhaite remplacer ce POI par un plan d'urgence interne non transmis aux autorités.

**Avis de l'Inspection : Il peut être donné une suite favorable à la demande. En effet, la diminution de l'activité ne justifie plus la mise à place d'un POI.**

- **Article 8.3.4** : L'arrêté prévoit que l'exploitant s'assure qu'en toute circonstance, il y ait toujours sur le site, au minimum un chef d'équipe incendie et quatre équipiers de seconde intervention. Ce personnel doit constituer une équipe de première intervention en cas de sinistre. L'exploitant souhaite supprimer cette obligation, et explique que l'effectif de l'établissement est passé de 600 employés à 100 depuis la reprise de l'activité (contraintes techniques à organiser une équipe d'intervention en permanence).

**Avis de l'Inspection : Il peut être donné une suite favorable à la demande. En effet, les moyens de lutte contre l'incendie disponibles (extinction automatique) ainsi que la formation de tout le personnel au risque incendie et maniement des extincteurs/RIA permettent de garantir un niveau de sécurité satisfaisant dans un contexte d'activité industrielle réduite.**

Ces allégements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé doivent être pris par arrêté préfectoral complémentaire.

## **5. Propositions :**

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard :

- d'acter le changement d'exploitant au profit de la société SIRAP REMOULINS S.A.S ;
- de considérer que les modifications projetées par la société SIRAP REMOULINS S.A.S sur son site industriel, objet de son dossier de porter à connaissance version 5 de novembre 2016, ne sont pas considérées comme substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- de modifier par arrêté préfectoral complémentaire certaines dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation 15 novembre 2006 susvisé. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du CODERST par le préfet est facultative. Dans le cas présent et eu égard à l'absence d'enjeux identifiés, l'inspection ne propose pas de recueillir l'avis de ce conseil.

Par ailleurs, il convient de souligner que la société VITEMBAL HOLDING n'a toujours pas transmis les éléments d'information permettant d'instruire sa demande de changement d'exploitant (courrier de la préfecture du Gard n°DCDL/BPE/MS/2015-425 du 29 avril 2015).

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.